



Convention ad hoc de mise à disposition réciproque de moyens relative au Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)

Entre

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 GRENOBLE,
Représentée par son président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil métropolitain en date du,
Ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

Et les communes de :

Bresson, Représentée par son maire, Audrey GUYOMARD, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du,

Brié-et-Angonnes, Représentée par son maire, Claude SOULLIER, dûment habilité à cet
effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Champagnier, Représentée par son maire, Florent CHOLAT, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du,

Champ-Sur-Drac, Représentée par son maire, Francis DIETRICH, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil municipal en date du,

Claix, Représentée par son maire, Christophe REVIL, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Corenc, Représentée par son maire, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité
à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Domène, Représentée par son maire, Chrystel BAYON, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Echirolles, Représentée par son maire, Amandine DEMORE, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du,

Eybens, Représentée par son maire, Nicolas RICHARD, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Fontaine, Représentée par son maire, Franck LONGO, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du,

Gières, Représentée par son maire, Pierre VERRI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Grenoble, Représentée par son maire, Eric PIOLLE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Herbeys, Représentée par son maire, Françoise FONTANA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Jarrie, Représentée par son maire, Raphaël GUERRERO, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

La Tronche, Représentée par son maire, Bertrand SPINDLER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Le Fontanil-Cornillon, Représentée par son maire, Stéphane DUPONT-FERRIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Le Gua, Représentée par son maire, Simon FARLEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Le Pont-de-Claix, Représentée par son maire, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Le Sappey-en-Chartreuse, Représentée par son maire, Dominique ESCARON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Meylan, Représentée par son maire, Philippe CARDIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Miribel-Lanchâtre, Représentée par son maire, Michel GAUTHIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Montchaboud, Représentée par son maire, Gut SOTO, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Mont-Saint-Martin, Représentée par son maire, Marc DESPINOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Murianette, Représentée par son maire, Cédric GARCIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Notre-Dame-de-Commiers, Représentée par son maire, Patrick MARRON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Notre-Dame-de-Mesage, Représentée par son maire, Jérôme BUISSON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Noyarey, Représentée par son maire, Nelly JANIN-QUERCIA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Poisat, Représentée par son maire, Ludovic BUSTOS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Proveysieux, Représentée par son maire, Christian BALESTRIERI, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Quaix-en-Chartreuse, Représentée par son maire, Pierre FAURE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Représentée par son maire, Gilles STRAPPAZZON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Egrève, Représentée par son maire, Laurent AMADIEU, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Georges-de-Commiers, Représentée par son maire, Norbert GRIMOUD, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Martin-d'Hères, Représentée par son maire, David QUEIROS, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Martin-le-Vinoux, Représentée par son maire, Sylvain LAVAL, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Paul-de-Varces, Représentée par son maire, Cécile CURTET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Saint-Pierre-de-Mesage, Représentée par son maire, Christian MASNADA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Sarcenas, Représentée par son maire, Sylvain DULOUTRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Sassenage, Représentée par son maire, Michel VENDRA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Séchilienne, Représentée par son maire, Cyrille PLENET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Seyssinet-Pariset, Représentée par son maire, Guillaume LISSY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Seyssins, Représentée par son maire, Fabrice HUGELÉ, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Varces-Allières-et-Risset, Représentée par son maire, Jean-Luc CORBET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Vaulnaveys-le-Bas, Représentée par son maire, Jean-Marc GAUTHIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Vaulnaveys-le-Haut, Représentée par son maire, Jean-Yves PORTA, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Venon, Représentée par son maire, Marc ODDON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Veurey-Voroize, Représentée par son maire, Pascale RIGAULT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Vif, Représentée par son maire, Guy GENET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Vizille, Représentée par son maire, Catherine TROTON, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

D'autre part,

Etant entendu que la convention lie également chacune des communes entre elles.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1240 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-1 à R.731-8 ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole approuvés par arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1AR250196 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 4 juillet 2025 approuvant le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) ;

Vu les arrêtés des Maires des 49 communes de la Métropole approuvant le PICS ;

Préambule

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5.-I, précise que « *Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.* »

D'un point de vue pratique, le PICS est un plan qui vise à anticiper et gérer les crises sur le territoire métropolitain. Il doit de ce point de vue être appréhendé comme une boîte à outils la plus opérationnelle possible afin de donner aux gestionnaires de crise du bloc communal les clés (données, moyens, process) pour faire face aux crises. Le contenu du PICS se doit d'être adapté et dimensionné pour permettre de répondre le plus efficacement possible aux différentes crises, au regard des capacités de gestion du territoire dans son ensemble.

Au regard de la loi Matras et de son décret d'application, les PICS comportent :

- Une mise en commun des analyses des risques et des recensements des enjeux réalisés par les communes membres dans le cadre de leurs PCS respectifs ;
- Une analyse des risques à l'échelle intercommunale, traitant notamment des enjeux propres à l'EPCI ;
- Les modalités d'appui aux communes lors de la gestion de crise ;
- Un inventaire des moyens et ressources disponibles et mobilisables, au sein de l'EPCI, des communes membres, mais aussi auprès d'acteurs publics et privés extérieurs ;
- Les ressources et outils à disposition des communes ;
- La planification des mesures de continuité d'activité.

En complément de ces exigences, il est très fortement recommandé d'intégrer dans le PICS les éléments suivants :

- Les modalités de mobilisation et d'organisation d'un poste de coordination intercommunal ;
- Des fiches réflexes, déclinées par fonction et selon les différents risques présents sur le territoire ;
- L'ensemble des éléments relatifs au maintien en conditions opérationnelles de ce plan, à l'échelle intercommunale.

Ainsi, les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et entre les communes membres de l'EPCI, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

La convention précise les conditions dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

La présente convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités liées à ce dispositif, telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel mis à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de l'arrêt du PICS par la Métropole, soit le 4 juillet 2030.

ARTICLE 3 : NATURE DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Les moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, comprennent à la fois :

- Les ressources et outils métropolitains mis à disposition des communes ;
- Les moyens mutualisés entre les communes ;
- Les moyens des communes mis à disposition de la Métropole ;
- Les moyens privés et publics mobilisables recensés par la Métropole et les communes membres.

Ces moyens font l'objet d'un recensement intégré à l'annexe 6 du PICS. Ils sont utilisables sur tout le territoire métropolitain à des finalités de solidarité.

La Métropole assure un recensement permanent de ses moyens. De même, les communes s'engagent à tenir à jour leur propre recensement et à répondre aux sollicitations d'actualisation de la Métropole.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COORDINATION

Le pouvoir de décision en matière de gestion de crise et la responsabilité d'alerter et de mettre en sécurité la population reste de la compétence de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire reste responsable de l'organisation des opérations de secours et de sauvegarde de la population. En d'autres termes, le PICS ne peut en aucun cas conduire à un transfert de responsabilité du maire vers le président de l'EPCI. Le maire reste donc l'interlocuteur direct du préfet.

La Métropole assure par ordre priorité :

- **Le rétablissement de ses compétences**

La Métropole intervient prioritairement à l'aide de ses agents et moyens matériels propres pour rétablir ses compétences dans les meilleurs délais (GEMAPI, eau potable, assainissement, espaces publics et voirie métropolitaine...).

- **La coordination des capacités communales mutualisées**

La Métropole assure la coordination de la mise à disposition des moyens. Elle assure la priorisation de l'affectation des moyens disponibles, mis à disposition par les communes. En cas d'insuffisance des moyens, il appartient à la commune sinistrée de saisir le Préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

- **La coordination des moyens des communes vers la Métropole**

En application de la réciprocité et à la demande de la Métropole, les communes mettent à disposition de la Métropole les moyens propres dont elles disposent. En cas d'insuffisance des moyens ou si la Métropole ne peut pas statuer sur l'affectation des moyens, il lui appartient de saisir le Préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

- **La coordination des moyens propres de la Métropole vers les communes**

En tout état de cause, la Métropole ne peut mettre à disposition que les moyens propres dont elle dispose et est en charge de la priorisation de l'affectation de ceux-ci. En cas d'insuffisance des moyens ou si la Métropole ne peut pas statuer sur l'affectation des moyens, il lui appartient de saisir le Préfet qui se positionne sur les priorités à donner.

4.1. Critères et modalités de sollicitation

La commune doit avant tout mobiliser ses propres moyens. Lorsque ceux-ci sont indisponibles, insuffisants, inadaptés, voire inexistant (règle des « 4i » telle que définie dans le volet opérationnel du PICS), après avoir déclenché son PCS, la commune peut solliciter la Métropole ou, toujours par l'intermédiaire de la Métropole, une autre commune partie à la convention pour bénéficier de la mise à disposition de moyens supplémentaires qui lui sont nécessaires.

De même, la Métropole peut solliciter l'aide matérielle ou humaine d'une ou plusieurs communes lorsque ses moyens sont indisponibles, insuffisants, inadaptés ou inexistant.

4.2. Critères d'arbitrage

Il appartient à la Métropole de prioriser l'affectation des moyens. Cette priorisation se fait au vu des critères suivants et dans l'ordre :

- ❖ Primaute de l'activation (réponse aux premiers besoins exprimés),
- ❖ Criticité de l'action (protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi qu'en cas d'atteinte à des enjeux stratégiques),
- ❖ Proximité des moyens disponibles (pour le choix de la ou des collectivités solidaires),

Dès lors, dans l'hypothèse où une demande ultérieure revêt un caractère de criticité supérieur à une demande antérieure, elle devient prioritaire.

Si la crise est pilotée par le Préfet, ou en cas de demandes multiples et complexes, une demande d'arbitrage (priorité) et/ou de moyens supplémentaires est formulée au Préfet par la Métropole.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE À DISPOSITION

La Métropole et les communes s'engagent à affecter le personnel qualifié ainsi que le matériel nécessaire à la résorption de la crise, dès lors qu'ils sont disponibles. Il est entendu que les matériels affectés seront manipulés par des agents habilités.

5.1. Modalités de mise à disposition de personnel

Les personnels mis à disposition par les signataires de la convention conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes et leurs assurances professionnelles. Dans le cadre du déclenchement du PICS, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du bénéficiaire.

S'agissant d'une mise à disposition ponctuelle liée au déclenchement du PICS, elle s'achève à la fin de la mission de l'agent, précisée dans la main courante, ou, au plus tard, à la fin de l'activation du PICS, quelle que soit la durée de l'événement.

5.2. Modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Au préalable, il est rappelé que le bénéficiaire renonce à tout recours envers le propriétaire en cas de défaillance du matériel.

Le matériel nécessitant une habilitation (permis, CACES...) est mis à disposition avec l'agent habilité qui assure son acheminement et son utilisation.

Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition. Il reconnaît, en outre, que les matériels lui sont remis en bon état.

Dès la prise en charge du matériel par le bénéficiaire et pour toute la durée de l'intervention, le matériel mis à disposition est placé sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à utiliser le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu, et pour lequel il lui a été confié, et à le restituer dans le même état dès la fin de l'activation du PICS.

Pour les autres matériels ne nécessitant pas une habilitation particulière, le bénéficiaire peut le récupérer directement auprès du prêteur.

Le bénéficiaire répond des pertes, vols, dégradations et sinistres non couverts par les polices d'assurance, en indemnisan le propriétaire à hauteur du coût du préjudice.

La commune solidaire peut demander à la Métropole le retour de son moyen pour son propre compte à tout moment en cas de besoin pour faire face à une crise. Dans ce cas, la solidarité intercommunale doit être réactivée pour renouveler le matériel mis à disposition de la commune sinistrée.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'un suivi et d'un état des lieux spécifique (avant le prêt et au retour du matériel).

Des biens immobiliers, communaux ou intercommunaux, peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition, et font l'objet d'un suivi de mise à disposition.

La mise à disposition de moyens matériels s'achève à la réalisation de l'effet à obtenir, ou, au plus tard, à la fin de l'activation du PICS, quelle que soit la durée de l'événement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les communes doivent impérativement informer leurs compagnies d'assurance respectives de l'existence de la présente convention.

6.1 - La mise à disposition d'agents

A - Le cas des dommages causés par un agent

Dans le cadre du déclenchement du PICS, le ou les agents (fonctionnaires, contractuels ou personnels de droit privé) mis à disposition par la Métropole ou une commune membre agissent pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité sinistrée. Par conséquent, les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) qui pourraient être causés aux tiers par le ou les agents mis à disposition relèvent de l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité sinistrée.

A cet égard, la collectivité sinistrée s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, y compris les risques liés à l'exécution de la présente convention, et en justifiera sur simple demande de la Métropole ou de toute autre commune à l'origine de toute mise à disposition d'agents.

B- Le cas des dommages subis par un agent

En cas d'accident, le ou les agents (fonctionnaires, contractuels ou personnels de droit privé) mis à disposition par la Métropole ou une commune membre restent couverts par les assurances du personnel de leur collectivité d'appartenance.

C-La protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est accordée par la collectivité employeur, y compris lorsque l'agent est mis à disposition.

6.2 - La mise à disposition de biens

A- Les biens immobiliers

Dans le cadre du déclenchement du PICS, les biens immobiliers mis à disposition par la Métropole ou une commune membre restent garantis par l'assurance « Dommages aux biens » de la collectivité propriétaire ou occupante à titre permanent couvrant les dommages matériels et immatériels.

En cas de sinistre garanti, si la responsabilité civile de la collectivité sinistrée est engagée, celle-ci ainsi que son assureur, pourront toutefois faire l'objet d'un recours de la part de l'assureur du bâtiment concerné.

En cas de sinistre non garanti (cas d'exclusion ou montant des dommages inférieur à la franchise), la collectivité sinistrée s'engage à indemniser la collectivité propriétaire à hauteur du sinistre sur production de devis de réparation ou factures acquittées.

Les dommages corporels causés par tout ou partie des bâtiments sont couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité qui met le bien immobilier à disposition.

B- Les biens mobiliers

Les dommages causés aux tiers par un bien mobilier mis à disposition, alors qu'il est actionné par un agent, sont garantis par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité sinistrée pour le compte de qui l'agent agit.

S'il intervient en dehors de toute intervention humaine, le dommage causé aux tiers par le bien est garanti par l'entité bénéficiaire qui en a la garde au sens juridique, caractérisée par les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur cette chose.

Les dommages subis par les biens mobiliers mis à disposition sont quant à eux couverts par les garanties soit « Assurance pour compte », soit « Tous risques objet » ou « Biens confiés » potentiellement souscrites par la collectivité bénéficiaire. A défaut, ou dans le cas d'un montant des dommages inférieurs à la franchise, celle-ci indemnise la collectivité propriétaire du bien mis à disposition sur ses deniers propres, à hauteur du sinistre sur production de factures acquittées, ou, le cas échéant, à dire d'expert.

Les cas particuliers :

Véhicules et bateaux

Les dommages occasionnés à un tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par un bateau mis à disposition restent couverts par la garantie responsabilité civile souscrite par la Métropole ou une commune membre pour garantir les dommages causés aux tiers du fait de ces biens.

Les dommages que ces moyens de transport pourraient subir à l'occasion de la mise à disposition sont couverts par la garantie dite « tous risques » (Dommages tous accidents). La collectivité sinistrée s'engage toutefois à rembourser à la Métropole ou à la commune membre le montant de la franchise restée à sa charge.

A défaut d'une garantie « tous risques » et en l'absence de tiers responsable, la collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser la Métropole ou la commune membre à hauteur du montant de l'ensemble des réparations (sur production de devis de réparation ou factures acquittées).

Drones

Les dommages de toute nature causés par un drone sont couverts par l'assurance responsabilité civile générale de la collectivité bénéficiaire. A défaut d'avoir souscrit une garantie à ce titre ou en cas d'exclusion, la collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser les tiers pour les dommages de toute nature causés par l'utilisation du ou des drones mis à disposition (sur production de devis de réparation ou factures acquittées).

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Au préalable il est rappelé par l'article R.731-7 du Code de Sécurité Intérieure (CSI) que « les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire ».

Conformément au CSI, au titre du principe de solidarité, les mises à dispositions sont effectuées à titre gratuit.

Toutefois, au-delà de 96 heures (4 jours), la collectivité solidaire peut demander le remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service sur la base de coûts unitaires de fonctionnement du service approuvés par la Métropole puis délibérés par chaque commune. Cette disposition est valable pour chaque effet à obtenir pour lequel une mise à disposition de moyens a été demandée. Pour tout nouvel effet à obtenir (nouvelle nature) le délai de gratuité de la solidarité de 96 heures est réinitialisé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION

8.1. Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé dans les mêmes conditions.

8.2. Résiliation

La sortie d'une commune du périmètre de l'EPCI, entraîne de fait le terme de la convention entre celle-ci, la Métropole et les autres communes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à tout litige.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux conservés par Grenoble-Alpes Métropole. Une copie de la convention sera remise à chaque signataire.

le.....

Signatures : 1 page pour la Métropole et 1 page pour chacune des 49 communes